

14057

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 31 mars 1938

Vu l'adhésion en date du 8 juillet 1938 donnée par le Conseil Municipal de Caen

T. SVP.

154-385-j. 4749-38. [5134]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La place du Parvis Notre-Dame à Caen (Calvados) comprenant sol de la Place dans le périmètre déterminé par les arbres (inclus) et les bornes avec leurs chaînes

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de Caen

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé

Paris, le

Pour ampliation.

~~Pour Le Directeur général des Beaux-Arts :~~

~~Les Chefs des Bureaux des Monuments historiques et des Sites.~~